



Cahier des charges de la commission des activités et de la formation

La commission des activités et de la formation est une commission au sens de l'article 10 des statuts de section.

1. Buts

- 1.1. Elle assiste le comité dans le cadre de la gestion des courses des activités sportives et de la formation des membres ainsi que des chefs de course.
- 1.2. Elle rapporte au comité

2. Composition et organisation

- 2.1. La commission des activités et de la formation se compose de 3 à 6 membres, dont le responsable, des préposés aux courses d'hiver, d'été et seniors et de la jeunesse.
- 2.2. Le cumul de charges est possible.
- 2.3. La présidence est assumée par le responsable des activités et de la formation de la section qui représente la commission au sein du comité de section.
- 2.4. La commission des activités et de la formation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par an, sur convocation de son président pour établir le programme des courses pour l'année à venir.

3. Missions

La commission a les missions suivantes :

- 3.1. Établir le programme annuel des courses en tenant compte des propositions reçues par les chefs de courses et des responsables d'activités
- 3.2. Veiller à l'exécution de ce programme des courses.
- 3.3. Assurer, en temps utile, la publication par les chefs de course, des détails du programme des activités ainsi que les rapports de courses sur le site Internet du club.
- 3.4. Promouvoir et gérer la formation des chefs de courses.
- 3.5. Organiser périodiquement des cours techniques pour les membres de la section avec le soutien des chefs de courses.

4. Responsabilité et compétences

- 4.1. La commission est compétente pour l'élaboration et la présentation à l'Assemblée Générale du programme des courses et des formations.
- 4.2. Elle gère et approuve les changements et modifications de programme des activités, formellement annoncés par le chef de course et ce, par écrit au responsable de la commission durant la période d'exercice. La course ne pourrait être effectuée qu'après approbation des changements par le responsable de la commission
- 4.3. La commission établit, sur la base du règlement des subventions, la liste des courses et cours de formation subventionnés.
- 4.4. Elle assume la responsabilité du choix des courses et des organisateurs, respectivement des chefs de courses conformément aux exigences du CAS.
- 4.5. Elle publie le programme des courses avalisé par les membres lors de la dernière Assemblée Générale.

La Neuveville, 10 XI 2024